

**Chemin :****Code de procédure pénale**

- ▶ Partie législative
  - ▶ Livre Ier : De l'exercice de l'action publique et de l'instruction
    - ▶ Titre III : Des juridictions d'instruction
      - ▶ Chapitre Ier : Du juge d'instruction : juridiction d'instruction du premier degré
        - ▶ Section 8 : Des commissions rogatoires

**Article 153**

- ▶ Modifié par Loi n°2004-204 du 9 mars 2004 - art. 104 JORF 10 mars 2004

Tout témoin cité pour être entendu au cours de l'exécution d'une commission rogatoire est tenu de comparaître, de prêter serment et de déposer. Lorsqu'il n'existe aucune raison plausible de soupçonner qu'il a commis ou tenté de commettre une infraction, il ne peut être retenu que le temps strictement nécessaire à son audition.

S'il ne satisfait pas à cette obligation, avis en est donné au magistrat mandant qui peut le contraindre à comparaître par la force publique. Le témoin qui ne comparaît pas encourt l'amende prévue par l'article 434-15-1 du code pénal.

L'obligation de prêter serment et de déposer n'est pas applicable aux personnes gardées à vue en application des dispositions de l'article 154. Le fait que les personnes gardées à vue aient été entendues après avoir prêté serment ne constitue toutefois pas une cause de nullité de la procédure.

**Liens relatifs à cet article**

## Cite:

Code pénal - art. 434-15-1 (MMN)  
Code pénal 434-15-1, 154

## Cité par:

CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-1 (M)  
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-24 (Ab)  
CODE DE PROCEDURE PENALE - art. R15-33-61 (M)  
Code de procédure pénale - art. D13 (V)  
Code de procédure pénale - art. R188 (V)  
Code de procédure pénale - art. R190 (V)  
Code de procédure pénale - art. R340 (V)  
Décret du 20 mai 1903 - art. 307 (Ab)

## Codifié par:

Loi 57-1426 1957-12-31